



**COMITÉ DE LIAISON DE LA COUR FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
EN DROIT DU TRAVAIL, EN DROITS DE LA PERSONNE, EN PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET EN
ACCÈS À L'INFORMATION**

PROCÈS-VERBAL ET SOMMAIRE DES DÉCISIONS

Réunion du 12 octobre 2010

Présents : Juge en chef Lutfy, juge Zinn (président), Thomas Brady, Philippe Dufresne, Sandy Graham, Harvey A. Newman, Barbara A. McIsaac, c.r., Andrew Raven, Christopher Rupar, Emily McCarthy et Neil Wilson.

Excusés : Juge de Montigny, juge Mactavish, Dougald Brown et Mary J. Gleason.

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
1. Adoption de l'ordre du jour	L'ordre du jour est adopté tel quel.	
2. Adoption du procès-verbal de la dernière réunion (8 mars 2009)	Le procès-verbal est adopté tel quel.	
3. Causes découlant du procès-verbal	Points de la dernière réunion à traiter tout au long de la réunion.	
4. Avis à la communauté juridique concernant l'audition accélérée des demandes	<p>Le juge en chef Lutfy souligne que ce point était à l'ordre du jour de la réunion des juges de la Cour fédérale qui a eu lieu à Perth et que les juges ne s'entendaient pas sur le sujet. Certains estimaient qu'on ne pouvait pas savoir clairement si l'avis à la communauté juridique concernant l'audition accélérée des demandes constituait tout simplement une réincarnation des instructions accélérées. La question avait donc été écartée à ce moment-là. Cependant, l'avis est maintenant terminé et il sera publié d'un commun accord avec l'appui de la Cour.</p> <p>Sandy Graham demande quelle serait la procédure à suivre dans les cas où la nature d'une cause changerait et où les parties se rendraient compte qu'elles ne peuvent pas respecter les délais.</p> <p>Le juge en chef Lutfy mentionne que la procédure appropriée serait d'envoyer une lettre à M^{me} Calamo pour aviser la Cour que le délai ne pourra pas être respecté. Une telle procédure ne pourrait être</p>	Un avis à la communauté juridique concernant l'audition accélérée des demandes sera publié.

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	appliquée que dans des circonstances exceptionnelles.	
5. Cahier commun de jurisprudence	<p>Le juge Zinn présente la liste des causes qui a été dressée et explique qu'elle n'est pas tout à fait au point, car on prévoit effectuer certains ajouts et retraits. Par exemple, la décision <i>Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne)</i>, [1994] A.C.F. n° 181 (1^{re} inst.), confirmée par [1996] A.C.F. n° 385 (C.A.), serait ajoutée.</p> <p>Philippe Dufresne propose que l'arrêt <i>Mercier c. Canada (Commission des droits de la personne)</i>, [1994] 3 C.F. 3 (C.A.), soit ajouté. Andrew Raven propose que l'arrêt <i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i>, [1997] 2 R.C.S. 403, soit inclus.</p> <p>Sandy Graham soulève la question de savoir si le cahier commun de jurisprudence comprendrait seulement des causes portant sur le droit du travail, les droits de la personne, la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information, ou bien s'il serait plus général.</p> <p>Le juge Zinn propose que la portée du cahier commun de jurisprudence soit restreinte aux causes portant sur les domaines susmentionnés.</p> <p>Barbara McIsaac, c.r., propose de n'inclure dans le cahier commun de jurisprudence que les causes qui sont si bien connues qu'elles sont fréquemment citées par les avocats. Elle mentionne qu'il s'agit de l'approche adoptée par la Cour divisionnaire de l'Ontario.</p> <p>Le juge en chef Lutfy remercie les participants de leurs commentaires et leur propose de consulter, sur le site Web, le cahier commun de jurisprudence actuel qui a été établi pour les causes d'immigration. Le juge en chef souligne qu'il faut généralement compter un certain temps avant que les avocats commencent à utiliser les outils de procédure offerts par la Cour.</p> <p>Barbara McIsaac, c.r., souligne que la Cour divisionnaire envoie des rappels aux avocats concernant le cahier commun et propose que cette possibilité soit envisagée à la Cour fédérale.</p> <p>On soulève la question relative à l'établissement d'un cahier commun de jurisprudence général pour tous</p>	Les participants enverront au juge Zinn et à Neil Wilson leurs suggestions de changements à la liste ainsi que des idées sur le nombre de causes qui devraient être incluses.

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	<p>les domaines du droit, y compris l'immigration, et le juge en chef suggère que les causes d'immigration ne soient pas incluses dans le cahier commun en raison du sujet particulier sur lequel elles portent. Le juge Zinn est d'accord.</p> <p>La question de savoir si les causes de propriété intellectuelle doivent être incluses dans le cahier est brièvement examinée. Les participants s'entendent pour dire qu'il ne faut pas les traiter séparément et le juge en chef souligne que ce domaine du droit change constamment.</p> <p>Andrew Raven propose que le cahier commun tienne lieu d'avis à la communauté juridique concernant les causes que les avocats devraient connaître.</p> <p>Barbara McIsaac, c.r., souligne que le cahier commun ne doit pas être compliqué et mentionne qu'elle ne croit pas qu'il est nécessaire d'avoir des sous-listes.</p> <p>Le juge Zinn propose qu'on ait un volume comportant différentes sections. Le juge en chef souligne qu'il s'agit de l'approche qui a été adoptée pour le cahier commun de jurisprudence en immigration.</p> <p>Barbara McIsaac, c.r., insiste encore sur le fait qu'il ne devrait y avoir qu'une seule liste pour toutes les demandes de contrôle judiciaire non liées à l'immigration et que l'objectif devrait être d'éviter de perdre du temps pour la reproduction.</p> <p>Andrew Raven mentionne que les causes figurant dans l'ébauche de la liste semblent principalement porter sur le droit du travail, les droits de la personne, la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information et que, si on inclut des causes portant sur d'autres domaines du droit (comme le droit maritime ou le droit des autochtones), la liste pourrait devenir trop longue.</p> <p>Barbara McIsaac, c.r., est d'avis que la liste est déjà trop longue et que des causes comme <i>Blank c. Canada</i> devraient être retirées de la liste, étant donné que les questions relatives au secret professionnel de l'avocat ne sont pas fréquentes.</p> <p>Thomas Brady suggère qu'il faut éviter d'avoir une longue liste et de fournir des « causes qui font jurisprudence » parce qu'en agissant ainsi, on peut</p>	

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	<p>laisser supposer l'opinion de la Cour au sujet de ces causes. Les causes figurant dans la liste doivent être celles qui sont connues de tous les avocats.</p> <p>Le juge Zinn demande aux participants d'envoyer à Neil Wilson leurs commentaires à ce sujet.</p> <p>Le juge en chef Lutfy mentionne que le cahier de jurisprudence sera bientôt désuet et mentionne qu'à son avis, la meilleure façon de procéder serait d'avoir de 5 à 8 causes générales, puis des sous-ensembles.</p> <p>Barbara McIsaac, c.r., exprime des réserves au sujet des sous-ensembles parce qu'ils n'auront aucune importance pour les avocats. Elle souligne encore le fait qu'il faut seulement inclure les causes qui sont manifestement importantes et que la Cour devrait éviter de formuler des commentaires au sujet des causes qui, à son avis, sont des causes faisant jurisprudence.</p> <p>Le juge en chef Lutfy s'interroge sur l'opportunité d'inclure les causes portant sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information dans le cahier commun, étant donné que la Cour n'instruit que de 8 à 12 affaires de ce genre par année.</p> <p>Andrew Raven propose que les causes soient incluses même si la Cour n'instruit pas beaucoup d'affaires dans ce domaine du droit, à condition que les causes soient citées de façon uniforme dans les affaires que la Cour instruit.</p>	
<p>6. Dépôt électronique des documents</p>	<p>Le juge Zinn explique que la question dont il s'agit est de savoir si les avocats devraient avoir la possibilité de déposer des CD au lieu que des copies papier des dossiers. Le juge Zinn confirme que les bureaux du greffe publics sont dotés d'ordinateurs comportant des lecteurs de CD-ROM. Le juge Zinn fait état de deux questions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Certains juges ne sont pas à l'aise avec des documents électroniques. 2. La Cour ne veut pas avoir à supporter des frais additionnels. <p>Il mentionne que, dans bien des causes de propriété intellectuelle, les parties créent des documents électroniques, puis déposent avant l'instruction des copies papier des pages sur lesquelles elles entendent se fonder.</p>	<p>Aucune mesure immédiate n'est prise. On gardera la question à l'esprit, étant donné que la Cour envisage d'aller de l'avant avec le dépôt électronique des documents.</p>

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	<p>Thomas Brady donne comme exemple une cause qu'il a eue et où le dossier comptait des centaines de milliers de pages et propose qu'il ne soit pas nécessaire de faire perdre le temps de la Cour en lui faisant instruire une requête lorsque les deux parties acceptent que les documents soient déposés par voie électronique. Sandy Graham suggère que la Gestion des instances s'occupe de cette question. Thomas Brady répond qu'il serait peut-être pratique d'avoir une directive relative à la pratique permettant aux parties de déposer des documents par voie électronique.</p> <p>Le juge en chef Lutfy explique que, du point de vue de la Cour, le génie des Règles de la Cour fédérale tient au fait que les règles sont à la fois flexibles et complètes. Il explique que la rédaction des directives relatives à la pratique n'est pas une tâche aussi simple qu'on semble le croire et qu'il ne suffit pas simplement de confier la tâche à la Gestion des instances.</p> <p>Emily McCarthy explique qu'un sous-comité a été formé pour aplanir les difficultés relatives au dépôt électronique et que la lettre de Thomas Brady concernant le dépôt électronique a été envoyée au sous-comité. Elle souligne qu'il faut généralement de deux à trois ans au Comité des règles pour mettre en œuvre des changements.</p> <p>Le juge Zinn souligne que rien n'empêche les avocats de tout simplement écrire au juge responsable de la gestion de l'instance pour lui demander la permission d'effectuer un dépôt électronique.</p>	
7. Nouvelles questions	<p>Christopher Rupar demande quelle est la position actuelle de la Cour en ce qui concerne la question de savoir si les avocats doivent déposer une décision judiciaire en entier s'ils n'en citent qu'un extrait. Barbara McIsaac, c.r., souligne que cette question sera réglée grâce à l'établissement du cahier commun de jurisprudence, et le juge Zinn confirme que, si une cause est incluse dans le cahier commun, il n'est pas nécessaire de déposer toute la décision. Le juge en chef Lutfy souligne que les juges évitent d'accepter des extraits de décisions sans en comprendre tout le contexte factuel. Le juge Zinn est d'accord avec lui.</p> <p>Les participants discutent brièvement des types d'affaires qui seront instruites ultérieurement par la</p>	

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	Cour fédérale et traitent des articles 18 et 28 de la <i>Loi sur les cours fédérales</i> .	
8. Prochaine réunion	<p>Le juge Zinn mentionne que la prochaine réunion aura lieu dans environ six mois, mais qu'aucune date ne sera fixée pour le moment.</p> <p>La séance est levée.</p>	